



SAUT A SKI CANADA

ACCORD D'ATHLETE - CODE DE CONDUITE 2016-2017

Daté le _____

entre

Saut à Ski Canada (SJC)

-et -

_____ (l'Athlète)

Contexte:

1. Les personnes impliquées dans l'accord de SJC reconnaissent la nécessité de clarifier la relation entre SJC et les athlètes nommés sur l'Equipe de Saut à Ski National ou l'Equipe de Développement Nationale en établissant leurs droits et obligations respectives.
2. Les athlètes qui souhaitent faire des compétitions dans des événements sanctionnés avec les droits et obligations des Athlètes étant défini clairement.
3. SJC, au travers de l'Association Canadienne de Sports d'Hiver est le représentant des athlètes du Saut à Ski pour la Fédération International des Ski (FIS), le conseil d'administration international de Saut à Ski et Combiné Nordique.

Les personnes impliquées acceptent ceci :

PARTIE 1 - OBLIGATIONS DES NSO

1. NSO doit

- A. Publier des critères de sélection raisonnables pour représenter le Canada par le 31 décembre au moins une année calendaire avant la sélection pour les Jeux Olympiques et par le 30 mars de chaque année pour la prochaine saison compétitive de Coupe du Monde, Coupe Continentale, Championnats Juniors du Monde et Jeux Olympiques Juniors.
- B. Fournir à l'athlète de l'information sur le programme d'équipe pour les entraînements et compétitions de SJC régulièrement et en conjonction avec les entraîneurs de SJC.

- C. Fournir une revue formelle sur le progrès des athlètes en relation au programme d'entraînement d'Athlète 3 fois par an en conjonction avec les entraîneurs de SJC.
- D. Fournir des fonds pour la participation des athlètes dans des camps d'entraînement et les compétitions en accordance avec le budget annuel des SJC et les fonds disponibles.
- E. Arranger pour les octrois des brevets pour les athlètes selon les critères de FIS.
- F. Aider en provisions, assistance avec les frais scolaires et les bénéfiques qui peuvent être disponibles aux athlètes venant des sources disponibles, incluant, où les fonds applicables du budget annuel le permettent.
- G. Développer et gérer des sponsors commerciaux d'entreprise, des opportunités venant de fournisseurs et marchands pour supporter et améliorer les Programmes de l'Equipe de SJC.
- H. Fournir des procédures d'entente et d'appel qui conforme avec les principes de justice naturelle qui respecte toutes disputes que l'athlète peut avoir avec toutes parties de l'accord de SJC.
- I. Arranger pour de l'assurance médicale hors du pays supplémentaire pour les activités du Programme d'Equipe de SJC pour les athlètes qui ont la permission d'acheter une carte de compétiteur internationale.

PARTIE 2 – OBLIGATIONS DES ATHLETES

2. L'Athlète doit:

- A. Démontrer preuve d'affiliation et donner preuve qu'ils ont révisé et signé le Code de Conduite pour leur club de ski locale ou l'association provinciale.
- B. Payer le montant spécifique dans le temps spécifier pour tous les entraînements, compétitions et frais de voyages établis par le SJC occasionnellement.
- C. Acquérir une carte de compétiteur valide destiné par SJC pour participer dans les évènements de FIS ou autres évènements sanctionnés dans le programme de SJC.
- D. Signer la Déclaration d'Athlètes de FIS et assurer que SJC a une copie.
- E. Suivre le programme d'entraînement et compétition décrite occasionnellement par SJC, et de gérer les risques liés à leur santé personnelle et sécurité et doivent éviter de vivre dans un environnement qui n'est pas favorable aux atteintes de haute performance ou participer dans des actions qui peuvent poser des risques signifiant à leur santé ou qui peuvent limiter leur performance.
- F. Etre sujet à la section 2E, de participer dans tous les camps d'entraînement et compétitions comme requis.
- G. Notifier SJC 24 heures en avance d'une blessure ou une autre raison légitime qui va empêcher l'athlète de participer dans des activités de programme arranger par le SJC, et dans le cas de blessure, fournir un certificat (si demander) d'un médecin décrivant la nature de la blessure à SJC à moins de 14 jours suivant la blessure.
- H. Etablir et maintenir l'assurance provinciale des soins médicaux.
- I. Pour les athlète s qui ont 18 ans ou plus, de s'abstenir de boire de l'alcool pendant tous les voyages de compétition et d'entraînement associé avec SJC sauf avec la permission explicite de l'entraîneur et à condition que la consommation d'alcool doit être modéré et ne doit pas nuire l'habilité d'agir d'une manière responsable et de pouvoir s'entraîner de manière appropriée. Ceci est une condition stricte – tout athlètes qui le violent peut, à la discrétion de l'entraîneur, être envoyer à la maison au prix de l'athlète et peut être suspendu de l'équipe pour le reste de la saison. Seulement après que la saison soit finie, l'athlète peut demander d'avoir la suspension levée. Tout athlètes âgé de 18 ans ou plus, mais sous l'âge légale de boire dans une juridiction particulière vont être considéré sous l'âge et sont sujet à la section 2I quand ils sont présents dans cette juridiction.

- J. Pour les athlètes qui ont moins de 18 ans, de s’abstenir de la possession, consommation et d’attenance à un établissement ou de l’alcool est présent pendant tous les voyages d’entraînement et compétition associé avec SJC. Ceci est une prohibition stricte – tous athlètes qui le violent cette condition vont être envoyer à la maison au prix de l’athlète et vont être suspendu pour le reste de la saison. Seulement après que la saison soit fini, l’athlète peut demander d’avoir la suspension enlever.
- K. Eviter l’utilisation de drogues illégales ou interdites dans les contraventions de FIS, le Centre Canadien pour l’Ethique dans le Sport, le Code Criminel (du Canada), Règlements sur les Stupéfiants (Canada) ou la loi sur les Aliments et Drogues (Canada) et doit soumettre aux compétitions et à autres temps raisonnables à des testes de dopage aléatoire demandé par SJC ou autres autorités désigner de le faire par SJC.
- L. De ne pas posséder des drogues référées dans la section 2K et de ne pas supplier ces drogues directement ou indirectement aux autres, ni encourager leur utilisation.
- M. Participer si demander ou diriger par SJC dans tout contrôles de dopage ou programmes d’éducation formulée par SJC, le CCES et tout autres organisations qui ont juridiction sur ces affaires, désigné par SJC.
- N. Participer dans des activités promotionnelles raisonnables pour lever des fonds pour les programmes de SJC comme demandé par SJC ou tout parties dans l’accord de SJC.
- O. Participer dans des activités commerciales promotionnelles raisonnables qui peuvent être demandé par des sponsors, des fournisseurs, ou les arrangements pour ses activités qui sont faits par SJC.
- P. De ne pas entrer dans des contrats de sponsors et fournisseurs ou autres sans autorisation écrite par SJC.
- Q. Suivre les directions données occasionnellement par SJC concernant les vêtements et l’équipement, incluant sans limitation, de reconnaître les sponsors et les fournisseurs.
- R. A tout temps en portant les vêtements, utiliser l’équipement ou apparaître dans une place publique, y compris et sans limitations, des places comme le Parc Olympique du Canada ou le Parc Olympique de Whistler, comme un membre de l’équipe Nationale de SJC, d’exhiber un bon standard de conduite que les sponsors et fournisseurs attendent de voir lors d’un évènement télévisé ou les athlètes porteraient des vêtements avec des logos des marques des sponsors et fournisseurs.
- S. Reconnaître que les vêtements et l’équipement fournie aux athlètes par SJC sont la propriété de SJC et doivent être retourner à SJC sur demande ou quand l’athlète parts du programme de SJC (sauf si la permission a été donné pour que l’athlète puisse retenir les vêtements et l’équipement).
- T. De ne pas vendre, échanger ou disposer de l’équipement et peut seulement disposer de ses vêtements si c’est déclarer dans cet accord, déterminé par SJC.
- U. Respecter les exigences des entraîneurs d’équipes de SJC pour la supervision, le comportement ou les deux, comme applicable en voyageant incluant, mais pas limité à conseiller l’entraîneur en tête de l’emplacement de leurs athlètes en tout temps, respecter les périodes d’études silencieuses et les besoins des autres athlètes et entraîneurs voyageant avec les athlètes de SJC.
- V. Suivre les politiques et les directives délivrer occasionnellement par SJC, incluant ceux qui sont sur le site internet de SJC.
- W. Participer dans des programmes de prévention de blessures athlétiques ou de reportages de santé relié au sport si demander par SJC.
- X. Utiliser les procédures d’entente et d’appel définit pans les Politiques et Procédures de SJC pour les appels résultant de cet accord.

PARTIE 3- SELECTION DE L’EQUIPE NATIONALE & DE HAUTE PERFORMANCE (EQUIPES DE SJC)

- A. Affiliation par les Athlètes à n'importe quelle équipe de SJC pour n'importe quelle portion de l'année ne crée aucune obligation pour SJC de retenir l'Athlète comme membre de l'Equipe de SJC pendant toute l'année si SJC, au travers de leur représentants informe l'athlètes par écrit de leur terminaison de l'Athlète de l'Equipe de SJC.
- B. L'affiliation à l'équipe de SJC peut être déterminé par les critères de sélection annoncé, par la résignation d'un Athlète, ou par des mesures disciplinaires décrites dans cet accord.
- C. L'athlète reconnait spécifiquement que l'Athlète comprends que l'affiliation avec l'équipe de SJC pour les entrainement n'implique pas le droit de l'Athlète de participer dans des compétitions sauf si : les critères de qualifications et sélections, s'il y en a, sont satisfaits ou si l'Athlète peut faire compétition à la discrétion de l'entraîneur pour inclure l'Athlète.

PARTIE 4 - NOTIFICATION, DEMISSIONAGE, ENLEVEMENT & DEFAULT

Annonces ou autres formes de communications exigées ou autorisées doivent être donné à l'écrit aux parties à ceux adressé à la fin de cet accord, n'importe quelle partie peut changer leur adresse pour leur service en l'écrivant aux autres parties.

La démission d'un Athlète d'une Equipe de SJC ou du Programme de SJC doit être fait par écrit et délivré à SJC au Centre Canadien de Performance pour le Saut à Ski et le Combiné Nordique, situé au Parc Olympique du Canada.

- A. SJC peut décider d'enlever l'Athlète de l'Equipe de SJC ou du Programme de SJC si l'Athlète viole cet accord.
- B. Quand une des parties pense qu'une autre partie a échoué à conformer à ses obligations sous cet accord, il doit, aussi tôt que pratiquement possible, notifier l'autre partie à l'écrit de cet échec. Si ceci est reçu ou donné, SJC doit utiliser la Politique d'Appel qui a été adopté formellement par le Conseil de Directeurs.
- C. Dans l'évènement d'une inconsistance entre cet accord et le site internet de SJC, les suivants vont être appliqués dans l'ordre de précedence (1) cet accord (2) le site internet de SJC (www.skijumpingcanada.com)

Signé et daté à Calgary, Alberta

SAUT A SKI CANADA

Date

Haute Performance

Directeur or Entraîneur

ATHLETE

Date

Signature d'Athlète

Signature du Parent ou Gardien si âgé de
moins de 18 ans